

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU : 16 MARS 2026

N° RG [REDACTED] - **N° Portalis** [REDACTED]

S.A. FRANFINANCE

c/

Loïc [REDACTED]
S.E.L.A.R.L. ATHENA

Nature de la décision : **AU FOND**

Copie exécutoire délivrée le :
aux avocats

AVOCATS

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 15 novembre 2023 par le Juge des contentieux de la protection de Libourne (RG [REDACTED]) suivant déclaration d'appel du 15 décembre 2023

APPELANTE :

S.A. FRANFINANCE, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social
53 rue du Port - 92000 NANTERRE

Représentée par Me Anne-sophie VERDIER de la SELARL MAÎTRE ANNE-SOPHIE VERDIER, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉS :

Loïc [REDACTED]
né le [REDACTED]
de nationalité Française,
demeurant [REDACTED]

Représenté par Me Océanne AUFFRET DE PEYRELONGUE de la SELARL AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat au barreau de BORDEAUX
et assusté de Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

S.E.L.A.R.L. ATHENA, représentée par Maître Camille Steiner, domicilié à qualité 20 rue Gustave Mareau 49000 ANGERS en sa qualité de mandataire liquidateur de la société société SVH ENERGIE.
20 rue Gustave Mareau - 49000 ANGERS

Non représentée, assignée à personne morale habilitée par acte de commissaire de justice

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 janvier 2026 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Tatiana PACTEAU, conseillère, qui a fait un rapport oral de l'affaire avant les plaidoiries,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Laurence MICHEL, présidente,
Bénédicte LAMARQUE, conseillère,
Tatiana PACTEAU, conseillère

Greffier lors des débats : Vincent BRUGERE

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCÉDURE

1. A la suite d'un démarchage à domicile, M. Loïc [REDACTED] a commandé le 18 juillet 2018 à la SAS SVH Energie, exerçant sous l'enseigne Solution Energie VD, l'installation d'un système de panneaux solaires, pompe à chaleur et ballon thermodynamique pour la somme de 32 381 euros.

Le même jour, M. [REDACTED] a contracté auprès de la SA Franfinance un crédit affecté au financement de l'installation commandée pour un même montant remboursable en 175 mensualités de 266,39 euros au taux de 4,70% l'an.

Les fonds ont été débloqués et directement remis à la société SVH Energie après délivrance d'une attestation de livraison datée du 7 septembre 2018.

Par jugement du 23 juin 2021, le tribunal de commerce d'Angers a placé la société SVH Energie en liquidation judiciaire. La SELARL Athena a été désignée mandataire liquidateur.

2. Contestant avoir signé l'attestation de livraison et se plaignant de divers manquements tant au stade de la formation que de l'exécution du contrat principal comme du contrat de crédit affecté, M. [REDACTED] a fait assigner la société SVH Energie, représentée par son liquidateur judiciaire, et la société Franfinance devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Libourne, par actes des 3 et 24 mars 2023, aux fins, notamment, d'obtenir la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit affecté, le remboursement des sommes versées et le paiement de la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral.

3. Par jugement réputé contradictoire du 15 novembre 2023, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Libourne a :

- rejeté la demande de nullité de l'assignation ;
- annulé le contrat conclu le 18 juillet 2018 entre M. [REDACTED] et la société SVH Energie ;
- dit que Mme Steiner, en qualité de mandataire liquidateur de la société SVH Energie, pourra récupérer le matériel installé par cette société dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement, à défaut de quoi elle est réputée avoir définitivement renoncé à cette restitution ;
- prononcé l'annulation subséquente du contrat de crédit affecté conclu le 18 juillet 2018 entre M. [REDACTED] et la société Franfinance ;
- limité l'obligation de restitution du capital emprunté par M. [REDACTED] à la société Franfinance, après compensation avec la créance de dommages et intérêts (préjudice moral compris) dont bénéficie M. [REDACTED] à l'égard de la société Franfinance du fait des manquements du prêteur concernant la vérification de la régularité formelle du contrat principal et de sa complète exécution, à la somme de 16 190,50 euros, de laquelle il faudra déduire les mensualités déjà versées par M. [REDACTED] à la société Franfinance ;
- condamné la société Franfinance aux dépens ;
- condamné la société Franfinance à payer à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire du jugement ;
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

4. La société Franfinance a relevé appel de ce jugement par déclaration du 15 décembre 2023, en ce qu'il a :

- annulé le contrat conclu le 18 juillet 2018 entre M. [REDACTED] et la société SVH Energie ;
- dit que Mme Steiner en qualité de mandataire liquidateur de la société SVH Energie pourra récupérer le matériel installé par cette société dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement, à défaut de quoi est réputé avoir définitivement renoncé à cette restitution ;
- prononcé l'annulation subséquente du contrat de crédit affecté conclu le 18 juillet 2018 entre M. [REDACTED] et la société Franfinance ;
- limité l'obligation de restitution du capital emprunté par M. [REDACTED] à la société Franfinance, après compensation avec la créance de dommages et intérêt (préjudice moral compris) dont bénéficie M. [REDACTED] à l'égard de la société Franfinance du fait des manquements du prêteur concernant la vérification de la régularité formelle du contrat principal et de sa complète exécution, à la somme de 16 190,50 euros, de laquelle il faudra déduire les mensualités déjà versées par M. [REDACTED] à la société Franfinance ;
- condamné la société Franfinance aux dépens ;
- condamné la société Franfinance à payer à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

5. Par dernières conclusions déposées le 26 juillet 2024, la **société Franfinance** demande à la cour de :

A titre principal :

- déclarer recevable et bien fondé l'appel interjeté par la société Franfinance,
- réformer le jugement déféré en ce qu'il avait prononcé la nullité du contrat principal et du contrat de crédit accessoire souscrit auprès de la société Franfinance,
- rejeter en conséquence toutes les demandes formées par M. Loïc [REDACTED] à l'encontre de la société Franfinance ;

A titre subsidiaire, en cas d'annulation du contrat principal et du contrat de crédit affecté, réformer le jugement déféré en ce qu'il avait retenu l'existence de fautes commises par la société Franfinance ;

Statuant de nouveau :

- juger que la société Franfinance n'a pas commis de faute lors du déblocage du capital emprunté,
- autoriser la société Franfinance à conserver l'intégralité du capital emprunté sous déduction des mensualités versées,
- rejeter les demandes indemnitaires y compris au titre de l'article 700 du code de procédure civile et subsidiairement les réduire.

En tout état de cause :

- rejeter l'appel incident formé par M. Loïc [REDACTED],
- condamner M. Loïc [REDACTED] à verser à la SA Franfinance la somme de 2.500 €, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner M. Loïc [REDACTED] aux entiers dépens de la procédure.

6. Par dernières conclusions déposées le 7 mai 2024, M. [REDACTED] demande à la cour de :

à titre principal :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Libourne du 15 novembre 2023 en ce qu'il a :
 - annulé le contrat conclu le 18 juillet 2018 entre M. [REDACTED] et la société SVH Energie ;
 - dit que Mme Steiner en qualité de mandataire liquidateur de la société SVH

Energie pourra récupérer le matériel installé par cette société dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement, à défaut de quoi est réputé avoir définitivement renoncé à cette restitution ;

- prononcé l'annulation subséquente du contrat de crédit affecté conclu le 18 juillet 2018 entre M. [REDACTED] et la société Franfinance ;
- limité l'obligation de restitution du capital emprunté par M. [REDACTED] à la société Franfinance, après compensation avec la créance de dommages et intérêts (préjudice moral compris) dont bénéficie M. [REDACTED] à l'égard de la société Franfinance du fait des manquements du prêteur concernant la vérification de la régularité formelle du contrat principal et de sa complète exécution, à la somme de 16 190,50 euros, de laquelle il faudra déduire les mensualités déjà versées par M. [REDACTED] à la société Franfinance ;
- condamné la société Franfinance aux dépens ;
- condamné la société Franfinance à payer à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

À titre subsidiaire :

- réformer le jugement en ce qu'il a :
 - limité l'obligation de restitution du capital emprunté par M. [REDACTED] à la société Franfinance, après compensation avec la créance de dommages et intérêts (préjudice moral compris) dont bénéficie M. [REDACTED] à l'égard de la société Franfinance du fait des manquements du prêteur concernant la vérification de la régularité formelle du contrat principal et de sa complète exécution, à la somme de 16 190,50 euros, de laquelle il faudra déduire les mensualités déjà versées par M. [REDACTED] à la société Franfinance.

Et statuant à nouveau :

- juger que la société Franfinance a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SVH Energie ;
- juger à titre principal que la déchéance du droit à restitution de la société Franfinance n'est pas conditionnée à la démonstration d'un préjudice.

Subsidiairement juger que M. [REDACTED] justifie d'un préjudice ;

- juger que la société Franfinance est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;
- condamner la société Franfinance à restituer l'intégralité des sommes versées par M. [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 18 juillet 2018, soit la somme de 37 083,05 euros.

À titre très subsidiaire :

- juger que la société Franfinance a manqué à son devoir de mise en garde et de prudence ;
- condamner la société Franfinance à payer à M. [REDACTED] la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- juger que la société Franfinance a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 18 juillet 2018 ;
- condamner la société Franfinance à payer à M. [REDACTED] la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral.

En tout état de cause :

- débouter la société SVH Energie représentée par son mandataire liquidateur et la société Franfinance de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;
- condamner la société Franfinance à payer à M. [REDACTED] la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

7. La société Athena n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel lui a été signifiée par acte de commissaire de justice en date du 21 décembre 2023 qui a fait l'objet d'une remise à personne morale.

Les parties lui ont également régulièrement signifié leurs conclusions.

8. L'affaire a été fixée à l'audience rapporteur du 26 janvier 2026.

9. L'instruction a été clôturée par ordonnance du 12 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la validité du contrat de vente

10. M. [REDACTED] demande la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a annulé le contrat qu'il a conclu le 18 juillet 2018 avec la société SVH Energie, faisant valoir qu'il ne lui en a été remis aucun exemplaire et que, à la lecture de celui qui a été communiqué par la société Franfinance, il méconnaît les dispositions du code de la consommation, à savoir :

- l'absence de mentions sur les caractéristiques essentielles des biens, à savoir le modèle, les références, le poids, la superficie, la puissance globale, les indications techniques et le rendement des panneaux, le modèle du ballon, ainsi que la marque, le modèle, le poids, la taille, la superficie, la température de l'eau, l'unité intérieure ou extérieure et le circuit de fluide frigorigène de la pompe à chaleur.
- l'absence de mention et l'imprécision concernant le délai de livraison et celui de l'installation.
- l'absence de mention sur la possibilité de recourir à un médiateur ainsi que ses coordonnées.
- l'absence du prix unitaire des biens et des services, seul le prix global TTC étant ici mentionné.
- l'absence du numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur.
- l'absence de l'adresse électronique et des coordonnées téléphoniques du vendeur.
- l'irrégularité relative au bordereau de rétractation dont la présence n'est pas vérifiable puisque le verso du bon de commande n'est pas produit.

11. La société Franfinance lui oppose que :

- le bon de commande mentionnait les informations essentielles concernant les produits commandés.
- le défaut d'indication de l'adresse électronique et des coordonnées téléphoniques du vendeur, l'omission du numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur et l'absence de mention relative à la poste et de recourir à un médiateur ainsi que ses coordonnées n'ont pas causé grief à M. [REDACTED] qui n'a jamais eu de difficulté à joindre le prestataire.
- s'agissant du bordereau de rétractation, le tribunal ne pouvait se baser uniquement sur l'exemplaire détenu par l'établissement de crédit qui ne comportait que le recto et qu'il appartenait à M. [REDACTED] de produire son propre exemplaire du contrat.

Sur ce,

12. Il n'est pas discuté en l'espèce que le bon de commande signé par M. [REDACTED] au profit de la société SVH Energie est un contrat souscrit hors établissement, soumis aux dispositions protectrices du droit de la consommation en cette matière.

13. L'article L. 221-9 du code de la consommation, dans sa version en vigueur jusqu'au 28 mai 2022, dispose notamment que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L.221-5.

Selon l'article L.221-5 du même code, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
 - 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 - 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
 - 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
 - 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
 - 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
- Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

L'article L.111-1, dans sa version applicable au présent litige, prévoit pour sa part que, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;
- 2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, y compris lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

L'article L.111-2 poursuit que, outre les mentions prévues à l'article L.111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat.

En vertu de l'article L.221-7 du même code, la charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées aux articles L.221-5 et L.221-6 pèse sur le professionnel.

Selon l'article L. 242-1 du code de la consommation, les dispositions de l'article L.221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En cas de manquement aux règles d'ordre public susvisées, le contrat encourt donc la nullité sans qu'il soit nécessaire que le consommateur justifie d'un grief.

- concernant la mention du numéro d'assujettissement à la TVA et l'adresse électronique

14. L'article R.111-1 du code de la consommation, en vigueur du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} octobre 2022, indique que, pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L. 217-15 et L. 217-17 ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1.

Quant à l'article R.111-2, il prévoit que, pour l'application des dispositions de l'article L.111-2, outre les informations prévues à l'article R.111-1, le professionnel communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes :

1° Le statut et la forme juridique de l'entreprise ;

2° Les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;

3° Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

4° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

5° S'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

6° S'il est membre d'une profession réglementée, son titre professionnel, l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a été octroyé ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;

7° Les conditions générales, s'il en utilise ;

8° Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

9° L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

15. En l'espèce, le bon de commande signé par M. [REDACTED] le 18 juillet 2018 ne comporte pas les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec professionnel, ni le numéro individuel d'identification d'assujettissement de la société SVH Energie à la taxe sur la valeur ajoutée, information figurant sur la liste qui doit être communiquée ou mise à disposition du consommateur avant la conclusion du contrat ainsi que cela ressort des articles L.111-2 et R.111-2 du code de la consommation.

16. Il ne comporte pas, non plus, l'adresse électronique de la société SVH Energie, information figurant sur la liste qui doit être communiquée ou mise à disposition du consommateur avant la conclusion du contrat ainsi que cela ressort des articles L.111-1 et R.111-1 du code de la consommation

17. Il n'est pas plus démontré que ladite société a fourni ces informations à son cocontractant consommateur par un autre biais, avant la conclusion du contrat.

18. Dès lors, force est de constater que la société SVH Energie n'a pas respecté ces exigences requises par le code de la consommation, pourtant prescrites à peine de nullité par renvoi de l'article L.241-1 du code de la consommation à l'article L.221-5 du même code qui renvoie lui-même aux articles L.111-1 et L.111-2.

19. Ces méconnaissances sont des causes de nullité du contrat conclu entre M. [REDACTED] et la société SVH Energie.

20. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par M. [REDACTED] il appert que, pour ces raisons, le contrat conclu le 18 juillet 2018 est nul, d'une nullité relative.

21. Le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

Sur le crédit affecté

22. En application de l'article L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit souscrit par M. [REDACTED] auprès de la société Franfinance suivant offre préalable acceptée le 18 juillet 2018 doit être annulé puisque le contrat en vue duquel il a été conclu a été annulé.

23. Le jugement déféré sera confirmé de ce chef.

Sur les conséquences des nullités prononcées

24. L'article 1178 du code civil dispose qu'un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Il est constant que l'annulation d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, ne méconnaît pas l'objet du litige le juge qui, même à défaut de demande en ce sens, ordonne à l'issue d'une telle annulation la restitution de la chose vendue et celle du prix (Civ 1, 24/01/2024, n° [REDACTED]).

25. En l'espèce, la nullité du contrat conclu entre M. [REDACTED] et la société SVH Energie doit entraîner la remise des parties dans les situations dans lesquelles elles se trouvaient avant leur souscription.

La cour rappelle que la nullité du contrat entraîne ainsi pour M. [REDACTED] l'obligation de restituer à ses frais le matériel installé au prestataire de service, mais qu'il appartient à ce dernier de remettre les lieux dans leur état initial, étant observé que ces parties peuvent déroger à ces conséquences en cas d'accord mutuel sur ce point.

26. La décision querellée sera donc confirmée en ce qu'elle a dit que dit que Mme Steiner en qualité de mandataire liquidateur de la société SVH Energie pourra récupérer le matériel installé par cette société mais réformée pour le surplus. Ainsi, M. [REDACTED] tiendra, au titre des restitutions après annulation du contrat de vente, les matériels à la disposition de la société SVH Energie, représentée par la société Athena, en qualité de liquidateur à sa liquidation judiciaire

27. Par ailleurs, la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte en principe restitution par l'emprunteur au prêteur du capital que celui-ci a versé au vendeur à la demande de l'emprunteur.

Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

De plus, lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat principal de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

28. Dans le cas présent, la société Franfinance, professionnelle du crédit et notamment du crédit affecté, n'a pas procédé à la vérification du bon de commande litigieux alors qu'elle était en capacité de relever qu'il était susceptible de nullité au regard des irrégularités qu'il comportait. De plus, elle a procédé au déblocage des fonds sur la base d'une attestation de livraison signée au nom de M. [REDACTED] mais dont le paraphe ne correspond pas à celui figurant sur l'offre de crédit, ni sur la pièce d'identité du consommateur, sans vérifier si le signataire de la demande de déblocage des fonds était bien M. [REDACTED] lui-même.

29. En outre, en raison de la liquidation judiciaire de la société SVH Energie, M. [REDACTED] est privé de la restitution du prix du matériel, de sorte qu'il justifie d'une perte équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat annulé, préjudice en lien de causalité avec les fautes de la société Franfinance qui, avant de lui verser le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal ni vérifier si le consommateur était bien le signataire de la demande de déblocage des fonds.

30. En conséquence, la société Franfinance sera déboutée de sa demande en restitution de la somme de 32 381 euros mais sera en revanche tenue de restituer, à M. [REDACTED] les sommes qu'il a réglées, soit 37 083,05 euros.

31. Le jugement déféré sera infirmé sur ce point.

32. Le présent arrêt faisant droit à la demande principale de M. [REDACTED] il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes formées "à titre très subsidiaire" de dommages et intérêts, y compris au titre d'un préjudice moral.

Sur les demandes accessoires

33. Il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ses dispositions relatives aux dépens et aux frais irrépétibles.

34. En cause d'appel, la société Franfinance, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

35. Elle sera en outre condamnée à payer à M. [REDACTED] la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

CONFIRME, dans ses dispositions soumises à la cour, le jugement déféré, sauf en ce qu'il a :

- dit que Mme Steiner, en qualité de mandataire liquidateur de la société SVH Energie, pourra récupérer le matériel installé par cette société dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement, à défaut de quoi elle est réputée avoir définitivement renoncé à cette restitution ;

- limité l'obligation de restitution du capital emprunté par M. [REDACTED] à la société Franfinance, après compensation avec la créance de dommages et intérêts (préjudice moral compris) dont bénéficie M. [REDACTED] à l'égard de la société Franfinance du fait des manquements du prêteur concernant la vérification de la régularité formelle du contrat principal et de sa complète exécution, à la somme de 16 190,50 euros, de laquelle il faudra déduire les mensualités déjà versées par M. [REDACTED] à la société Franfinance ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant :

DIT que la SELARL Athena, en qualité de mandataire liquidateur de la société SVH Energie, pourra récupérer le matériel installé par cette société et que M. Loïc [REDACTED] tiendra, au titre des restitutions après annulation du contrat de vente, les matériels à la disposition de la société SVH Energie, représentée par la société Athena, en qualité de liquidateur à sa liquidation judiciaire ;

DEBOUTE la société Franfinance de sa demande en restitution de la somme de 32.381 euros ;

ORDONNE à la société Franfinance de restituer à M. Loïc [REDACTED] la somme de 37.083,05 euros perçue en exécution du contrat de crédit affecté annulé ;

CONDAMNE la société Franfinance aux entiers dépens de l'instance ;

CONDAMNE la société Franfinance à payer à M. Loïc [REDACTED] la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Bénédicte LAMARQUE, Conseillère, en remplacement de Laurence MICHEL, présidente légitimement empêchée, et par Vincent BRUGERE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

La Présidente,

La République française, au nom du peuple français, mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre le dit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

AVOCATS